Le droit de ne pas payer ses dettes

Le libellé du sujet *« le droit de ne pas payer ses dettes »* semble être une invite à disserter d'un principe existant. Il reprend le titre d'un article de Georges Ripert (D.H. 1936, Chron, 57) dans lequel l'auteur s'émouvait des facilités accordées par le législateur au débiteur défaillant. Ripert, auteur conservateur, juriste imminent, mais secrétaire d'Etat sous le gouvernement de Vichy, stigmatisait ainsi l'inquiétude d'une partie de la doctrine quant au déclin de la force obligatoire de contrat.

En effet, la dette est un rapport d'obligation d'origine contractuelle ou délictuelle par lequel le créancier est en droit d'exiger d'un débiteur l'exécution d'une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner. Le paiement quant à lui, est l'extinction de la dette par l'exécution satisfactoire de l'obligation. Le paiement de l'obligation est donc un droit pour le créancier, droit dont le fondement est, sous l'angle des obligations contractuelles, l'article 1134 du Code civil.

La législation semble multiplier les hypothèses dans lesquelles le débiteur peut ne pas exécuter son obligation de manière satisfactoire à l'égard du créancier. Les mesures d'atermoiement de l'article 1244-1 du Code civil, l'extinction du droit de poursuite individuelle des créanciers après la clôture d'une procédure collective, et de manière plus récente l'adoption des plans de rétablissement personnel sont autant d'exemples suggérant l'existence d'un droit de ne pas payer ses dettes. Déjà, la suppression de la contrainte par corps permettait de comprendre l'évolution du droit positif favorable au débiteur.

Pourtant, sauf à déformer le sens des mots, il n'est pas possible de reconnaître l'existence en droit positif d'un droit subjectif au non paiement de ses dettes par le débiteur. La formulation politique, volontairement provocatrice de l'article de Ripert doit être démentie (I). En revanche, il est possible de reconnaître l'existence d'un droit à des mesures de faveur (II).

I - L'absence d'un droit subjectif au non paiement des dettes

Il convient dans un premier temps de dresser le constat en droit positif (A) avant d'en avancer les justifications (B).

A – Le constat de l'absence de droit de ne pas payer ses dettes

Le droit de ne pas payer ses dettes supposerait qu'un débiteur puisse n'encourir aucune sanction en cas de non exécution de son obligation. Cela ne se vérifie pas.

Lorsque le débiteur est solvable, le créancier dispose des voies d'exécution pour obliger l'exécution forcée de sa créance. Le législateur tend même à faciliter l'obtention d'un titre exécutoire pour une meilleure protection du créancier. Cela peut être illustré en matière de chèque sans provision : un commerçant peut obtenir un titre exécutoire au seul moyen d'un certificat de non paiement du chèque (L.131-73 C. mon. fin.). Si des raisons d'intérêt général empêchent l'exécution forcée d'une décision de justice demandant l'expulsion d'un locataire le propriétaire du logement peut être indemnisé si le recours à la force publique lui est refusé (article 16 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991).

Lorsque le débiteur est insolvable, il ne bénéficie pas d'un droit à ne pas payer ses créanciers mais il faut faire un constat de fait *qu'il ne peut pas payer* ses créanciers. Les procédures qui se mettent en place tendent toutes à désintéresser le créancier, s'il le faut au moyen de la réalisation des actifs du débiteur. Il faut bien se souvenir que, même dans le cadre des procédures collectives, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif n'éteint pas la dette mais les créanciers ne retrouvent pas leurs droits de poursuites individuelles. L'obligation devient une obligation naturelle qui, si elle est spontanément exécutée, ne peut ouvrir droit à une action en répétition de l'indu (par exemple Civ.2ème 17 janv . 2007, D. 2007, AJ.449).

Un débiteur ne bénéficie donc jamais d'un droit de ne pas payer ses dettes, il faut simplement parfois faire le constat qu'un débiteur est dans l'impossibilité de payer ses dettes.

B – Les justifications à l'absence de droit de ne pas payer ses dettes

Les justifications sont à la fois politique et juridique.

Politiquement, une société dans laquelle un débiteur pourrait ne pas payer ses dettes courrait à sa ruine. L'absence de sécurité économique engendrerait une perte de confiance en son contractant et donc une régression économique certaine. En revanche, une société peut tolérer qu'une partie des débiteurs puisse ne pas payer leurs dettes quand ils en sont dans l'impossibilité manifeste. Cela au nom d'une liberté fondamentale plus grande encore que le droit au paiement de ses dettes : la dignité de la personne humaine. Tel est le cas lorsque, par exemple, le débiteur est dépourvu de logement décent.

Juridiquement, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment au sens de l'article 1 du protocole additionnel n. 1 relatif à la protection du droit de propriété, une créance est un bien dont le créancier est le propriétaire. Or, l'éviction du propriétaire constituerait une expropriation sans indemnisation et sans que cela soit justifié par l'intérêt général.

L'absence de droit de ne pas payer ses dettes est donc un constat qui ressort du droit positif. En revanche il existe bien à droit à des mesures de faveur (II).

II – L'existence d'un droit à des mesures de faveur

L'existence d'un droit à des mesures de faveur ne doit pas faire illusion. Si l'étendue de ces mesures est importante (A) elles sont cependant toutes conditionnées à la bonne foi du débiteur (B).

A – L'étendue des mesures de faveur

Le débiteur qui justifie des difficultés sérieuses dans le paiement de ses dettes bénéficie de mesures d'atermoiement. Elles se manifestent soient dans le cadre de l'article 1244-1 du Code civil soit dans le cadre d 'un plan de sauvegarde ou de continuation pour les entreprises, soit enfin dans les plans amiables pour les particuliers. Dans la mesure du possible, le législateur tente toujours d'obtenir l'adhésion des créanciers à ces mesures, tel est le sens de l'introduction des comités de créanciers dans le cadre de la réforme de la LSE (art. L.626-29 C. com.). Il est vrai que dans le cadre de ces mesures, l'obligation initiale n'est pas exécutée conformément aux prévisions contractuelles des parties en ce sens le paiement de la dette est différé.

Au delà de ces mesures d'atermoiement, le montant nominal de la dette peut être affecté. En principe l'abandon de créance requiert l'accord du créancier. Il n'en va autrement que le débiteur ne peut pas faire face à son passif et que cela est vérifié par la Justice. Alors seulement, l'effacement des créances pour les particuliers ou la liquidation judiciaire pour les entreprises pourront éteindre le droit d'agir en justice du créancier. Il faut encore noter que certaines créances vitales pour le créancier ne sont pas affectées. Il en est ainsi pour les créances alimentaires.

Pour bénéficier de ces mesures le débiteur doit encore être de bonne foi.

B') Des mesures conditionnées

La bonne foi est une condition expressément posée dans le cadre des mesures en faveur des particuliers et des mesures de l'article 1244-1 du code civil. Certes difficile à définir, celle-ci assure que les mesures sont exclues pour les débiteurs dont l'évidente mauvaise foi ne légitime pas le traitement de faveur qui est accordé. C'est aussi pour éviter une accoutumance, que les mesures d'effacement dans le cadre d'un plan de rétablissement personnel ne peuvent être réitérées avant l'expiration d'un délai de huit années pour des dettes de même nature.

Pour les entreprises, la bonne foi n'est pas posée en tant que condition d'ouverture. En revanche, des sanctions peuvent être prises contre le débiteur ou son dirigeant qui a commis des fautes. Il faut par exemple noter que les poursuites individuelles reprennent si la faillite personnelle est prononcée contre le débiteur ou s'il a déjà fait l'objet d'une procédure dans les cinq ans et qu'elle a été clôturée pour insuffisance d'actif (art. L.643-11 C. com).

Dans son article en 1936, Ripert prédisait en conclusion la disparition du crédit. Le recul du temps montre qu'il faut être prudent dans ses affirmations.